

Unité Départementale du Finistère
2, rue de Kérivoal – CS 83037
29334 Quimper cedex
www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Quimper, le **– 4 JUIL. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAXAM France (SAS)

LIEU DIT COAT BIHAN
29530 PLONEVEZ DU FAOU

Références : ENV-D-22.0268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement MAXAM France (SAS) implanté LIEU DIT COAT BIHAN 29530 PLONEVEZ DU FAOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXAM France (SAS)
- LIEU DIT COAT BIHAN 29530 PLONEVEZ DU FAOU
- Code AIOT dans GUN : 0005508375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

MAXAM exploite sur la commune de Plonevez-Du-Faou un dépôt d'explosifs à usage civil classé SEVESO seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice inopiné POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'Opération Interne – Organisation interne	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-100	/	Sans objet
Plan d'Opération Interne – Description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	/	Sans objet
Plan d'Opération Interne - Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d	/	Sans objet
Plan d'Opération Interne – Accueil des Services d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f	/	Sans objet
Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'Opération Interne - Elaboration du POI	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-41	/	Sans objet
Plan d'Opération Interne – Information aux autorités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'Opération Interne – Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice inopiné POI a pour but de vérifier l'adéquation du document "Plan d'Opération interne" de l'établissement avec la réalité des actions menées par les personnels sur le site en situation d'accident. Le scénario choisi pour cet exercice est celui du feu de forêt autour de site. La mise en situation pendant le contrôle a permis de mettre en évidence que le POI mérite d'être significativement amélioré pour correspondre davantage aux caractéristiques du dépôt de Plonevez-du-Faou et à son organisation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne - Elaboration du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :
1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
Constats : Le POI en vigueur au jour de l'inspection est la version 2.6 du 25/05/2021. Le chef du dépôt possède un exemplaire papier de cette version qu'il utilise mais il signale cependant qu'une nouvelle version a été élaborée. Il n'a pas d'exemplaire de cette nouvelle version à ce jour, l'inspection des installations classées non plus.
Observation : Il appartient à l'exploitant de confirmer, sous 1 mois, que le POI en vigueur est bien la version 2.6 du 25/05/2021. Si tel n'était pas le cas, il lui appartiendra de transmettre à l'inspection des Installations Classées (IIC) la version indiquée et à tirer les enseignements du constat de l'IIC en matière de gestion documentaire des informations attachées à son système de gestion de la sécurité.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne – Organisation interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le POI indique au travers de différents logigrammes et fiches réflexes l'organisation interne de gestion d'un sinistre sur le site ainsi que les actions à mener pour chaque fonction définie (DOI, astreinte 24/24, équipier de première intervention, secouriste sauveteur de travail). Il est constaté une discordance entre le logigramme de la fiche 1.3 (organisation pendant les heures d'exploitation), les fiches réflexes et la réalité de terrain : - le DOI assure selon le logigramme le lancement du train d'appel et l'accueil des secours. Or il n'est habituellement pas présent sur site (c'est le cas le jour de l'exercice) et dans les faits ne peut donc pas accueillir les secours. - L'équipier de première intervention, selon le logigramme, agit sur le terrain. Sa fiche réflexe indique cependant qu'il alerte le DOI et les secours, coupe l'électricité, évacue les blessés, attaque le sinistre et accueille les secours en cas d'absence du DOI. Dans les faits, le chef de dépôt qui est l'équipier de première intervention le jour de l'exercice n'est pas certain d'attaquer l'incendie avec les moyens dont il dispose (extincteurs uniquement) surtout s'il s'agit d'un incendie de forêt comme le scénario joué lors de l'exercice. - le secouriste sauveteur du travail n'apparaît pas dans le logigramme précité, sa fiche réflexe indique qu'il doit porter secours aux victimes. L'organisation décrite dans le POI ne reflète pas la réalité de ce qui est mis en œuvre sur le site et doit être corrigée. Le POI devra également être complété en ce qui concerne la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur dès sa prochaine mise à jour. L'exploitant n'a pas pu indiquer clairement à quelle date a été réalisé le dernier exercice POI. Pour rappel, un exercice doit être réalisé annuellement. Il appartient à l'exploitant de mettre à jour le POI en conséquence sous 1 mois et d'être en mesure de produire, à minima une fois par an, le compte-rendu de l'exercice réalisé en application de l'article R. 515-100 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne – Description des mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise
Prescription contrôlée : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le POI contient une fiche réflexe pour chacune de 4 fonctions identifiées dans l'organisation des secours qui détaille les actions à mener. Pour l'équipier de première intervention, la fiche action prévoit d'attaquer l'incendie avec les moyens à disposition, elle mentionne la présence d'extincteurs, de RIA et lance à incendie. Or, il n'y a que 18 extincteurs sur le site et 5 d'entre eux sont hors service, a priori depuis octobre 2021. Le chef de dépôt indique avoir demandé un devis pour leur remplacement mais n'a pas été en mesure de produire le bon de commande correspondant. Par ailleurs, aucun RIA ni lance incendie n'est présent sur site. Il est constaté que la fiche réflexe de l'équipier de première intervention est très incomplète par rapport aux actions menées lors de l'exercice. La manœuvre du portail, de la vanne de rejet du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et du portail d'accès à la réserve d'eau incendie ne sont pas mentionnées dans la fiche réflexe de l'équipier de première intervention, ni dans les autres fiches réflexes du POI. Ces actions sont pourtant indispensables pour limiter les conséquences sur le milieu naturel d'un incendie sur le site et contribuer à la maîtrise rapide d'un accident majeur. Le schéma d'alerte (fiches I.1.B et I.1.C) prévoit en outre l'information du voisinage en cas de déclenchement du POI mais le train d'appel n'indique pas les numéros de téléphone du voisinage. Le train d'appel doit être complété à ce sujet. Le déroulement de l'exercice et les actions du chef du dépôt mettent en avant la nécessité de compléter et préciser le document POI pour mieux correspondre aux caractéristiques du dépôt et à son organisation. Il appartient à l'exploitant de mettre à jour le POI en conséquence sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne – Information aux autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-e
Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement PPI
Prescription contrôlée : Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles
Constats : La fiche réflexe du Directeur des opérations internes indique que celui-ci a en charge d'informer la préfecture de la survenue du sinistre. Les fiches outils I.2.C et D détaillent les messages types à utiliser pour préciser la nature du sinistre et les mesures engagées notamment. Le jour de l'exercice, le cadre d'astreinte est le DRH. Il a endossé le rôle de DOI et a informé les services et autorités selon la procédure décrite dans la fiche réflexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : Les fiches réflexes astreinte 24/24 et équipier de première intervention indiquent qu'en cas d'incendie, les moyens à dispositions (extincteurs) doivent être utilisés pour attaquer le feu. Le chef de dépôt indique que la dernière formation au maniement des extincteurs a été réalisée en janvier 2022 mais il n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection une attestation de cette formation. La gestion documentaire attachée au système de gestion de la sécurité ne permet pas à l'exploitant d'apporter la preuve de la réalisation des formations requises pour l'exécution des actions confiées à l'équipier de première intervention. Il appartient à l'exploitant de remédier à ce dysfonctionnement sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne - Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte
Prescription contrôlée : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : La consigne du POI pour les personnels présents sur site n'étant pas désignés pour assurer une fonction au titre du POI est de rejoindre l'un des points de rassemblement du site. Concernant l'équipe de première intervention et l'astreinte 24/24, la consigne est d'attaquer l'incendie avec les extincteurs, sauf si celui-ci a atteint des caisses d'explosifs. Les scénarios d'accident identifiés dans le POI vont de l'incendie sur chariot ou camion à l'incendie de forêt. L'inspection constate que la consigne n'est pas adaptée aux situations traitées dans le POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne – Accueil des Services d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f
Thème(s) : Risques accidentels, Service d'urgence
Prescription contrôlée : Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Le POI prévoit : - l'accueil des secours par le DOI ou l'équipier de première intervention ou l'astreinte 24/24, - la communication par le DOI au service de secours des données de la fiche de synthèse des stocks de produits dangereux. Lors de l'exercice, la fonction DOI est assurée par une personne qui n'est pas présente sur site, elle ne peut donc pas accueillir physiquement les secours. Cette mission est assurée par l'équipier de première intervention, le chef de dépôt. L'organisation décrite dans le POI ne reflète pas la réalité de ce qui est mis en œuvre sur le site et doit être corrigée sur ce point sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

Nom du point de contrôle : Plan d'Opération Interne – Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : Les dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux à mener en cas d'accident devront être intégrées au POI ou à sa mise à jour à compter du 01/01/2023. Les dispositions relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement suite à un accident majeur sont à intégrer dès la prochaine mise à jour du POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet